

Conflicts of Interest – Code of Professional Conduct amendments

WHEREAS the National Council of the Canadian Bar Association considered the report of the Task Force on Conflicts of Interest at the 2008 Annual Meeting in Quebec City, and directed amendments to the *Code of Professional Conduct*;

BE IT RESOLVED THAT the Canadian Bar Association *Code of Professional Conduct* be amended as follows:

INTERPRETATION

1. The definition of “client” be repealed and replaced with:

“client” means the person who (i) consults a lawyer and on whose behalf the lawyer renders or undertakes to render legal services or (ii) having consulted a lawyer, has reasonably concluded that the lawyer has agreed to render legal services.

In the case of an individual who consults the lawyer in a representative capacity, the person, corporation, partnership, organization, or legal entity that the individual is representing.

The term “client” does not extend to persons involved in, associated with, or related to a client such as:

- (i) *parent companies, subsidiaries or other entities associated or affiliated*

Conflits d'intérêts – modifications du Code de déontologie professionnelle

ATTENDU QUE le Conseil national de L'Association du Barreau canadien a examiné le rapport du Groupe de travail sur les conflits d'intérêts lors de l'Assemblée annuelle 2008 à Québec et ordonné des modifications au *Code de déontologie professionnelle*;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le *Code de déontologie professionnelle* de L'Association du Barreau canadien soit modifié de la façon suivante :

INTERPRÉTATION

1. La définition de « client » soit abrogée et remplacée par ce qui suit :

« Client » la personne i) qui consulte un avocat qui lui rend ou s'engage à lui rendre des services juridiques ou ii) qui a consulté un avocat et qui a raisonnablement conclu que l'avocat a accepté de lui rendre des services juridiques.

Dans le cas d'un individu qui consulte l'avocat à titre de représentant, s'entend de la personne, la société, la société de personnes, l'organisation ou l'entité juridique que cet individu représente.

Le terme « client » ne s'étend pas aux personnes qui se sont engagées ou associées avec un client ou qui y sont liées, comme :

- i) *les sociétés mères, filiales ou autres entités associées ou affiliées à un*

Resolution 09-02-M

*with a client, or directors,
shareholders, employees of a client,*

(ii) *members of unincorporated clients
such as trade associations,
partnerships, joint ventures and
clubs,*

(iii) *family members of a client,*

*unless there is objective evidence to
demonstrate that the related person
reasonably concluded that a lawyer-client
relationship would be established between
the lawyer and that person;*

2. The definition of lawyer be consolidated to read:

*“lawyer” means an individual who is duly
authorized to practise law including not
only those engaged in private practice but
also those who are employed by
governments, agencies, corporations and
other organizations.*

CHAPTER III — ADVISING CLIENT

3. The Commentary in Chapter III be amended to add following commentary 12:

Engagement Letters

*13. Lawyers are encouraged to use
engagement letters to define and
determine the nature and scope of the
lawyer-client relationship and to clarify
the expectations that lawyers and
clients have regarding this relationship.
Clarity regarding the identity of the
client, the scope of the retainer, the
lawyer’s fees and anticipated costs,
expectations as to subsequent adverse
retainers and other relevant matters
helps to ensure effective client*

Résolution 09-02-M

*client, ou les administrateurs,
actionnaires ou employés d’un
client,*

ii) *les membres de clients non
constitués en personne morale,
comme des associations
commerciales, des sociétés de
personnes, des coentreprises et des
clubs,*

iii) *les membres de la famille d’un client,*

*à moins que de la preuve objective ne
démontre que la personne liée a
raisonnablement conclu qu’une relation
avocat-client serait établie entre l’avocat et
cette personne.*

2. La définition d’« avocat » soit consolidée comme suit :

*« Avocat » personne dûment autorisée à
pratiquer le droit, y compris non seulement
celles qui travaillent en pratique privée
mais aussi celle qui est employée par un
gouvernement, un organisme, une société et
toute autre organisation.*

CHAPITRE III — LA CONSULTATION

3. Le commentaire au chapitre III soit modifié en y ajoutant à la suite du commentaire 12 :

Lettres-contrats

*13. Les avocats sont encouragés à utiliser
des lettres-contrats pour définir et
déterminer la nature et la portée de la
relation avocat-client et pour préciser
les attentes des avocats et des clients
quant à cette relation. Le fait de
préciser l’identité du client, la portée
du mandat, les honoraires de l’avocat
et les coûts prévus, les attentes quant à
des mandats aux intérêts opposés
subséquents et d’autres questions
pertinentes aide à assurer la*

representation and to protect the lawyer-client relationship. Where ambiguity or lack of clarity is present, the client, the lawyer and the relationship between them are put at risk.

CHAPTER IV — CONFIDENTIAL INFORMATION

4. Chapter IV be repealed and replaced with the text in Annex 1.

CHAPTER V — IMPARTIALITY AND CONFLICT OF INTEREST BETWEEN CLIENTS

5. Chapter V be repealed and replaced with the text in Annex 2.

CHAPTER VI — CONFLICTS OF INTEREST BETWEEN LAWYER AND CLIENT

6. The Rule in Chapter VI be amended to add before paragraph 1:

1. *Except after adequate disclosure to and with the consent of the client, preferably after receiving independent legal advice, the lawyer shall not act for the client where the personal interests of the lawyer, or a partner or associate of the lawyer, give rise to a substantial risk of material and adverse effect on representation of the client by the lawyer.*

7. The Commentary in Chapter VI be amended to add after commentary 1:

2. *A lawyer's personal interests may include having a personal or professional relationship with an adverse party. This will be a conflicting interest when the interest in the*

représentation efficace du client et à protéger la relation avocat-client. Une situation ambiguë ou un manque de clarté peut présenter un risque pour le client, l'avocat et la relation entre eux.

CHAPITRE IV — LE SECRET PROFESSIONNEL

4. Le chapitre IV soit abrogé et remplacé par le texte de l'Annexe 1.

CHAPITRE V — IMPARTIALITÉ ET CONFLITS D'INTÉRÊTS ENTRE CLIENTS

5. Le chapitre V soit abrogé et remplacé par le texte de l'Annexe 2.

CHAPITRE VI — CONFLITS D'INTÉRÊTS ENTRE L'AVOCAT ET SON CLIENT

6. La règle au chapitre VI soit modifiée en y ajoutant avant le paragraphe 1 :

1. *Sauf dans la mesure où il y a eu une divulgation adéquate au client et que celui-ci a donné son consentement, de préférence après avoir reçu des conseils juridiques indépendants, l'avocat ne doit pas agir pour le client lorsque les intérêts personnels de l'avocat, ou ceux d'un associé de l'avocat ou d'un avocat salarié, engendrent un risque sérieux d'effet nuisible et appréciable sur la représentation du client par l'avocat.*

7. Le commentaire au chapitre VI soit modifié en y ajoutant à la suite du commentaire 1 :

2. *Les intérêts personnels d'un avocat peuvent comprendre une relation personnelle ou professionnelle avec une partie opposée. Cette situation constituera un intérêt conflictuel si*

Resolution 09-02-M

relationship with the adverse party conflicts with the duty of zealous representation owed to the lawyer's client and gives rise to a substantial risk of material and adverse effect on representation of the client by the lawyer.

CHAPTER VIII— PRESERVATION OF CLIENTS' PROPERTY

8. Commentary 5 in the French text of Chapter VIII be amended to change “le secret professionnel” to “les renseignements confidentiels”.

CHAPTER IX— THE LAWYER AS ADVOCATE

9. Commentary 3 in the French text of Chapter IX be amended to change “du secret professionnel” to “de la règle relative aux renseignements confidentiels”.

CHAPTER X— THE LAWYER IN PUBLIC OFFICE

10. Commentary 7 in the French text of Chapter X be amended to change “sur le secret professionnel” to “relative aux renseignements confidentiels”.

CHAPTER XVII— PRACTICE BY UNAUTHORIZED PERSONS

11. Commentary 1 in Chapter XVII be amended to change “secrecy” to “confidentiality”.

GENERAL

12. The footnotes, references and bibliography be updated to reflect changes in legislation and jurisprudence since the current *Code* was amended by Council in 2004; and

Résolution 09-02-M

l'intérêt dans la relation avec la partie opposée entre en conflit avec le devoir de l'avocat de représenter le client avec zèle et engendre un risque sérieux d'effet nuisible et appréciable sur la représentation du client par l'avocat.

CHAPITRE VIII— CONSERVATION DES BIENS DU CLIENT

8. Le commentaire 5 au chapitre VIII soit modifié en remplaçant « le secret professionnel » par « les renseignements confidentiels ».

CHAPITRE IX— L'AVOCAT DANS SES FONCTIONS

9. Le commentaire 3 au chapitre IX soit modifié en remplaçant « du secret professionnel » par « de la règle relative aux renseignements confidentiels ».

CHAPITRE X— L'AVOCAT QUI OCCUPE UNE CHARGE PUBLIQUE

10. Le commentaire 7 au chapitre X soit modifié en remplaçant « sur le secret professionnel » par « relative aux renseignements confidentiels ».

CHAPITRE XVII— EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION

11. Le commentaire 1 au chapitre XVII soit modifié en y ajoutant « le devoir de confidentialité de l'avocat, » à la suite de « par le secret professionnel ».

DIRECTIVES GÉNÉRALES

12. Les notes de bas de page, les références et la bibliographie soient mises à jour afin de refléter les changements apportés dans la législation et la jurisprudence depuis la

Resolution 09-02-M

13. The punctuation, grammar, numbering and order be corrected, where appropriate, if the correction does not change meaning, and gender-neutral or gender-inclusive language be used throughout.

Certified true copy of a resolution carried by the Council of the Canadian Bar Association at the Mid-Winter Meeting held in Lake Louise, AB, February 21-22, 2009.

Résolution 09-02-M

modification du *Code* actuel par le Conseil en 2004; et

13. La ponctuation, la grammaire, la numérotation et l'ordre soient rectifiés, lorsqu'il y a lieu, dans la mesure où ces corrections n'altèrent pas la signification du texte et un langage neutre ou incluant que le masculin et le féminin soit employés tout au long du *Code*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de l'Assemblée de la mi-hiver, à Lake Louise, AB, du 21 au 22 février 2009.

**John D.V. Hoyles
Chief Executive Officer/Chef de la direction**